

Deux questions sont au fond du débat : la question paroissiale et la question scolaire, et toutes deux font l'objet des récriminations les plus vives. S'il y a, çà et là, dans l'exposé des griefs, quelque chose qui détonne et qui ne semble pas répondre à l'exactitude des faits, on ne saurait raisonnablement en tenir le Pape responsable, pas plus qu'il n'est permis d'imputer aux juges civils les opinions divergentes des avocats et les dires contradictoires des témoins.

Le premier principe consacré par l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, c'est que, dans les centres mixtes, les prêtres des paroisses ont le devoir d'exercer le saint ministère en français ou en anglais selon le besoin des fidèles, en d'autres termes, que les fidèles ont le droit d'être desservis et de recevoir l'enseignement religieux dans leur langue maternelle. Ce n'est pas ici le lieu d'insister sur toutes les conséquences qui découlent de ces prémisses si conformes au simple bon sens, à toute la tradition catholique, et aux injonctions les plus péremptoires de la Cour romaine. Contentons-nous de faire observer que pour former un clergé vraiment bilingue, rien n'est plus efficace que l'enseignement bilingue commencé à l'école primaire, par lequel se fait de bonne heure, et avec beaucoup plus de succès que dans les écoles supérieures, l'éducation de la langue et de l'oreille.

Un second principe établi par le Saint-Père et qui regarde plus directement la question scolaire, c'est que, dans une province en grande majorité anglaise, comme celle de l'Ontario, les groupes franco-canadiens ont le droit de défendre leur langue et de la faire enseigner au sein de leurs écoles, dans une mesure équitable et qui leur permette de conserver (1) l'idiome qui leur est si cher. N'est-ce pas là la base des revendications françaises qui ont retenti depuis trois ans dans les colonnes de nos journaux ou sur les lèvres courageuses des défenseurs de la minorité ? et ne doit-on pas un large tribut de vénération et de reconnaissance au Chef de l'Église qui veut bien sanctionner de son suprême pouvoir ce que nos frères ontariens ont si persévéramment réclamé ?

Benoît XV reconnaît sans doute, — et c'est là un troisième principe qu'il faut ne point perdre de vue, — que le gouvernement de l'Ontario peut très légitimement exiger que l'anglais soit enseigné aux enfants dans les écoles. Mais comprenons bien ce qui est ici : affirmé. Le Pape n'attribue pas à l'État le droit de prescrire un enseignement de l'anglais qui soit exclusif de toute autre langue. Il ne lui

(1) Le droit d'enseignement et celui de défense, reconnus en termes explicites par Benoît XV, impliquent nécessairement le droit de conservation dont ils ne sont qu'une conséquence directe et immédiate.